

Article 8

**Règlement des différends entre un investisseur  
et une partie contractante**

1 – Tout différend entre un investisseur d'une partie contractante et l'autre partie contractante relatif à un investissement sera, autant que possible, réglé à l'amiable.

2 – Si ce différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois, à compter de la date à laquelle il aura été soulevé par un investisseur, par notification écrite à la partie contractante, chaque partie contractante convient de soumettre ce différend, suivant le choix de l'investisseur, à l'arbitrage international, pour son règlement, auprès de l'une des instances suivantes :

a) le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, pour le règlement par voie d'arbitrage en vertu de la convention de Washington DC, du 18 mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats à condition que les parties contractantes aient adhéré à cette convention ou,

b) les facilités additionnelles du centre, si la convention ne prévoit pas ce centre ou,

c) un tribunal *ad hoc* composé conformément aux règlements d'arbitrage de la commission des Nations Unies du droit commercial international.

Le pouvoir de désignation, conformément à ces règlements, incombe au secrétaire général du centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement.

Si les positions des parties au différend divergent quant à la voie appropriée pour son règlement, soit à l'amiable soit par l'arbitrage, le choix revient à l'investisseur.

3 – En vertu des dispositions du présent article et de l'article (25) (2) (b) de la convention de Washington sus-mentionnée, toute personne morale instituée conformément à la législation de l'une des parties contractantes et qui se trouve sous le contrôle d'un investisseur de l'autre partie contractante, avant la naissance du différend, bénéficie du même traitement que celui accordé aux ressortissants de l'autre partie contractante.

4 – Tout arbitrage, en vertu des règlements de facilités additionnelles du centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement ou des règlements d'arbitrage de la commission des Nations

Unies du droit commercial international et à la demande de l'une des parties au différend, doit avoir lieu dans un Etat partie à la convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York, le 10 juin 1958 (convention de New-York).

5. – Le consentement émis par chacune des parties contractantes conformément au paragraphe 2 ainsi que la soumission du différend par l'investisseur conformément à ce paragraphe, est considéré comme approbation écrite ou accord écrit par les parties au différend en vue de le soumettre pour règlement au titre du chapitre II de la convention de Washington (tribunal auprès du centre) ainsi qu'aux règlements de facilités additionnelles et l'article 1 relatif aux règlements d'arbitrage de la commission des Nations Unies sur le droit commercial international et l'article 2 de la convention de New York.

6 – Au cours de toute procédure concernant un différend relatif à un investissement, aucune des parties contractantes ne peut invoquer, comme motif de défense, une demande reconventionnelle, le droit de poursuite judiciaire ou, pour toute autre raison, avoir perçu une indemnité en compensation des pertes ou une partie de ces dernières qu'elle prétend avoir subies, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie ; toutefois, la partie contractante peut exiger une preuve que la partie chargée d'indemniser consent à l'investisseur d'exercer le droit d'exiger l'indemnisation.

7 – La sentence arbitrale rendue conformément au présent article est définitive et obligatoire pour les parties au différend. Chaque partie contractante assure, l'exécution des dispositions de cette sentence, sans retard, et œuvrera à l'appliquer sur son territoire.

Article 9

**Règlement des différends entre les parties  
contractantes**

1 – Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord sont, autant que possible, réglés par des négociations entre les gouvernements des parties contractantes.

2 – Si le différend n'est pas réglé dans une période de six (6) mois, à compter de la date de la demande de ces négociations par l'une des parties contractantes, il sera soumis, à la demande de l'une des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.

3 – Le tribunal d'arbitrage sera constitué, pour chaque cas, et chaque partie contractante désignera un membre.